

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 8 juin.

AVOUÉ. — REGISTRE. — DISTRACTION DE DÉPENS.

L'article 51 du Tarif, qui prescrit à l'avoué qui forme une demande en paiement de frais de représenter chaque fois qu'il en est requis, sous peine d'être déclaré non recevable, le registre sur lequel il est tenu d'inscrire les sommes qu'il reçoit de ses clients, peut être invoqué même par la partie condamnée, poursuivie par l'avoué, en vertu d'une distraction de dépens, lorsque cette partie a un intérêt légal à en demander l'application.

Tel est, par exemple, le cas où cette partie ayant une compensation à opposer à son adversaire, client de l'avoué, voudrait établir que des acomptes ont déjà été payés à cet avoué.

La production du registre tenu régulièrement, ainsi que le veut le Tarif précité, ne peut être suppléée pour autoriser la condamnation au profit de l'avoué par une lettre émanée officieusement du juge chargé de la vérification, et constatant qu'il n'existe sur le registre produit aucune trace des paiements allégués.

Cette question, intéressante pour les officiers ministériels, et dont nous avons déjà fait connaître la solution, a été ainsi jugée au rapport de M. Bryon. (Plaidans : M^e Garnier et Moreau; M. Hello avocat-général; conclusions conformes.)

La Cour,

Vu l'article 51 du Tarif du 16 février 1807;
Attendu que les dispositions de cet article n'ont rien de limitatif;
Que c'est sans aucune distinction entre les parties contre lesquelles une demande en condamnation de frais est dirigée qu'elles prescrivent aux avoués qui l'ont formée de représenter, chaque fois qu'ils en sont requis, sous peine d'être déclarés non recevables, le registre sur lequel ils sont tenus d'inscrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs clients;

Qu'ainsi rien, dans cet article, n'autorise à prétendre que la faculté qu'il accorde d'exiger la représentation de ce registre ne puisse être invoquée par la partie condamnée, poursuivie en paiement de frais en vertu d'une distraction de dépens, lorsqu'elle a un intérêt légal à en demander l'application;

Attendu que si la distraction de dépens prononcée en présence de la partie condamnée et sans contradiction de sa part est, en général, un obstacle à toute compensation à l'égard de ces dépens entre elle et la partie qui a gagné son procès, il n'en peut être de même lorsque l'avoué les a touchés de celles-ci;

Attendu en effet qu'au moyen de ce paiement les dépens ont cessé d'appartenir à l'avoué pour devenir la créance exclusive du client, et que, dès lors, la partie qui en est débitrice a recouvré le droit de soutenir qu'elle se trouve éteinte par la compensation;

Attendu que s'il en était autrement il arriverait que l'avoué, déjà payé des dépens par son client, pourrait en recevoir une deuxième fois le montant à l'aide de la distraction qu'il aurait obtenue, et qui cependant n'aurait plus d'objet par le paiement effectué entre ses mains;

Attendu qu'on pourrait d'autant moins, dans cette circonstance, interdire à la partie condamnée la faculté de profiter du bénéfice de l'article 151 du Tarif, qu'elle est autorisée, aux termes de l'article 1156 du Code civil, à exercer les droits du client qui a payé les frais, puisqu'elle se trouve sa créancière et qu'elle le représenterait encore comme ayant été astreinte à acquitter les dépens par la distraction prononcée contre elle;

Attendu en fait qu'il est constant que la dame Langlois, débitrice de son mari, pour frais, d'une somme de 620 fr. 83 c., mais sa créancière de 1,600 fr., poursuivie par M^e Herrier par la voie de saisie-arrest, en vertu d'une distraction de dépens obtenue contre elle, en sa faveur, a prétendu que cet avoué avait reçu du sieur Langlois, son client, pendant le procès et postérieurement surtout, plusieurs sommes sur les frais qui lui étaient dus;

Que pour avoir la preuve de ces paiements, elle l'a expressément requis de représenter le registre sur lequel il avait dû les inscrire, en demandant qu'à défaut de cette production il fut déclaré non recevable; que cette représentation a été ordonnée par un premier jugement, mais que, sur l'exécution, M^e Herrier n'a produit qu'un registre irrégulier dont la vérification légale a été impossible;

Attendu que, dans ces circonstances, le jugement attaqué, sous prétexte qu'il résultait d'une lettre écrite officieusement par le magistrat délégué pour faire la vérification, qu'il n'existait dans le registre produit aucune trace des paiements allégués, a accueilli la demande de M^e Herrier;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement a évidemment attribué à un registre irrégulier la même valeur et les mêmes effets qu'à un registre qui aurait réuni toutes les conditions exigées par la loi;

Qu'il a dès lors manifestement violé l'article 151 du Tarif ci-dessus cité;

Casse.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Espivent de la Villeboisnet.)

Audience du 23 juin.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE.

Stanislas David, ouvrier cordonnier, âgé de trente ans, comparait devant le jury sous l'accusation d'avoir, au mois d'avril dernier, frauduleusement détourné de la maison de ses parents une jeune fille de moins de seize ans.

Voici les faits relatés dans l'acte d'accusation :

Emilie-Louise Rougette, née à Paris le 18 novembre 1827, fut placée par ses parents dans le courant de l'année 1841, en apprentissage chez la femme Vicard, cordonnière, place de la Rotonde du Temple. Parmi les ouvriers qu'elle occupait se trouvait son frère Stanislas David, qui ne tarda pas à se montrer fort empressé auprès de la jeune Emilie, et à qui il annonça l'intention de l'épouser; la femme Rougette, instruite du but des soins dont sa fille était l'objet de la part de David, consentit à le recevoir chez elle comme son gendre futur, mais elle avait la prudence de ne pas laisser les jeunes gens seuls et ne cessait de faire à Emilie les plus sages recommandations. — Cependant à la fin de février la femme Vicard ne voulut plus garder cette jeune fille au nombre de ses apprenties.

La jeune Emilie Rougette entra le 1^{er} mars chez la femme Sauvageot, cordonnière, cour du Commerce. Elle ne rentra jamais chez sa mère avant dix heures. Celle-ci étant venue prier la femme Sauvageot de ne pas la renvoyer si tard, apprit qu'elle sortait tous les soirs vers huit heures, huit heures et demie. Elle exerça alors une surveillance plus active sur sa fille. Le samedi 2 avril elle la vit quitter la boutique où elle travaillait à huit heures, se rendre à la Rotonde, et y joindre David. Elle les suivit quelque temps, mais bientôt ils disparurent à ses regards, et Emilie ne revint chez sa mère qu'à dix heures. Des reproches sévères lui furent adressés, et sa mère lui déclara que David ayant abusé de sa

confiance ne serait plus reçu chez elle. Elle signifia à sa fille de cesser toutes relations avec lui.

Le lendemain dimanche Emilie Rougette vint trouver David; elle lui parla des reproches que sa mère lui avait adressés et de la défense de le voir à l'avenir. Au lieu de donner à cette jeune fille de sages conseils, d'user de l'influence de son âge, des sentiments qu'il lui avait inspirés pour l'engager à la soumission, à l'obéissance, il l'engagea au contraire à quitter la maison de ses parents, à venir le trouver, ajoutant qu'il leur écrirait une lettre.

Ces mauvais conseils furent malheureusement suivis, et le lendemain lundi, à cinq heures du matin, Emilie, au lieu de se rendre chez la femme Sauvageot, se dirigea vers la maison habitée par David, rue Pastourel, 36. Le soir elle ne reparait pas chez ses parents, et le lendemain sa mère fait sa déclaration au commissaire de police. On se présente à la chambre occupée par David. Emilie et lui étaient couchés dans le même lit.

Tels sont les faits qui résultent de l'instruction à laquelle a donné lieu la plainte portée par la femme Rougette. David, dans ses interrogatoires, s'est borné à dire qu'il ignorait que la fille Rougette fut âgée de moins de seize ans; qu'elle était venue chez lui de son propre mouvement et par sa seule volonté.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous avez connu la jeune Emilie dans la maison de votre sœur; des relations n'ont pas tardé à s'établir entre vous.

L'accusé : Non, Monsieur, j'avais pour elle des prévenances que l'on peut avoir pour toute femme avec laquelle on se trouve quelquefois.

D. Cependant elle allait souvent chez vous; vous la receviez dans votre garni le matin et le soir. — R. C'est vrai, Monsieur, elle venait chez moi, mais je la recevais comme j'aurais reçu une sœur, avec toute la décence possible.

D. C'est vous qui l'attiriez chez vous? — R. Non, Monsieur, c'est elle qui y venait d'elle-même.

D. Cela est bien difficile à supposer, quand on songe que vous avez près de 50 ans et qu'Emilie n'a pas 14 ans; est-ce que vous aviez la pensée de l'épouser? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous saviez que son âge était un obstacle à la réalisation actuelle de ce projet? — R. Non, Monsieur. Je ne savais pas son âge. On m'a répondu seulement qu'elle avait huit mois d'apprentissage à faire, et que le mariage ne pouvait pas être fait avant.

D. La famille consentait à vous recevoir comme on reçoit un gendre futur; mais cela ne vous autorisait nullement à attirer chez vous une enfant qui ne pouvait pas comprendre la portée de ses actions. Elle n'aurait pas été chez vous si vous ne l'en aviez sollicitée. — R. Non, Monsieur, je ne le lui ai jamais demandé; elle se plaignait souvent de la sévérité de ses parents, et me disait que pour ne pas rester trop longtemps chez eux, elle se promenait sur le boulevard avant de rentrer. C'est à ce propos que j'eus l'occasion de lui donner mon adresse; elle me répondit qu'elle viendrait me voir.

D. Enfin, le 4 juin on s'est présenté à votre domicile à dix heures du soir, et Emilie a été trouvée couchée dans votre chambre. — R. C'est vrai, Monsieur; elle était venue le matin de très bonne heure, en me disant qu'elle avait été maltraitée par ses parents, qu'elle ne voulait plus y retourner. Je lui fis toutes sortes d'observations, mais elle persista dans sa résolution. Je vous jure qu'avant ce jour-là il n'avait rien existé entre nous.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Rougette déclare que, malgré les bruits que l'on avait fait courir sur l'accusé, il croyait à ses bonnes intentions. Je ne savais pas, ajoute-t-il, au moment où il demandait ma fille en mariage, qu'il l'avait séduite.

L'accusé : Je ne l'ai jamais séduite par aucun moyen.

Le sieur Rougette se tournant du côté de l'accusé : Comme ça, c'est ma fille qui vous a séduit.

La femme Rougette ne fait connaître aucune nouvelle circonstance, elle dit seulement que le jour où elle a eu connaissance des visites faites par sa fille à l'accusé elle lui en a fait de violents reproches et qu'elle l'a même frappée. C'est le lendemain de ce jour-là qu'elle a quitté la maison.

D. Le jour où vous avez suivi votre fille, et où vous l'avez vue donnant le bras à un homme, savez-vous si elle était avec l'accusé? — R. Je l'ai cru; mais comme il faisait nuit je n'en pourrais répondre.

L'accusé : Ce n'était pas moi.

On entend ensuite la jeune Emilie. Les marques de curiosité dont elle est l'objet ne l'intimident en aucune manière. Elle est petite, maigre, ni laide ni jolie. Elle répond avec assurance aux questions qui lui sont adressées. Ses déclarations viennent complètement en aide au système de défense de l'accusé. Elle soutient que ses relations intimes avec lui ne datent que du mois d'avril, et que si elle avait fait de fréquentes visites jusque-là à l'accusé, c'était de son plein gré et sans y avoir été formellement invitée. « Je sais bien, dit-elle en terminant, que j'avais tort, et que c'était une erreur de ma part. »

M. le président : Le 2 avril, vous avez été vue à la Rotonde du Temple au bras d'un homme; n'étiez-vous pas avec l'accusé? — R. Non, Monsieur; j'étais avec M. Lefebvre, qui me reconduisait quelquefois jusque chez moi; c'est en le quittant que je suis allée chez David.

D. Le soir, lorsque vous êtes rentrée, vos parents vous ont fait de vifs reproches, et le lendemain vous avez de très bonne heure abandonné la maison pour aller trouver l'accusé dans son garni? — R. Oui, Monsieur; je lui ai dit que mes parents ne voulaient plus me recevoir, je l'ai supplié de me prendre, et il m'a prise.

Le logeur de David déclare qu'Emilie venait souvent voir l'accusé deux fois par jour. Il était souvent de si bonne heure que la porte n'était pas ouverte, et que la jeune fille attendait à la porte. Il se rappelle entre autres que le mercredi des cendres elle était à la porte à quatre heures et demie.

Un juré : Ne serait-il pas possible de savoir quelles sont les intentions de l'accusé à l'égard d'Emilie?

M. l'avocat-général : Il y a au dossier des lettres dans lesquelles il renouvelle sa demande en mariage.

L'accusé : C'est toujours l'expression de mes sentiments.

M. le président, aux père et mère : Consentiriez-vous au mariage?

Le père : Mais oui, Monsieur; malheureusement il n'a rien ni ma fille non plus.

M. l'avocat-général : L'âge de l'accusé serait encore, si vous étiez acquitté, un obstacle à la réalisation de la promesse que vous renouvez. Pourquoi n'avez-vous pas fait des démarches pour obtenir une dispense d'âge?

L'accusé : Ma famille en a fait; mais elle a consulté, et on lui a dit qu'il fallait 500 francs.

M. l'avocat-général Hély-d'Oissel soutient l'accusation. Il pense qu'en admettant même que l'accusé n'ait pas mis la fraude en œuvre pour commettre le détournement, il y a lieu de le déclarer coupable de détournement commis sans fraude sur une mineure au-dessous de 16 ans. Le

ministère public sollicite en conséquence la position d'une question subsidiaire.

La Cour, après avoir entendu sur ce point le ministère public et le défenseur, ordonne que la question sera posée.

La défense de David est présentée par M^e Dutilleul.

MM. les jurés, après quelques minutes de délibération, déclarent l'accusé non coupable.

M. le président : David, MM. les jurés vous rendent à la liberté. Nous ne voulons pas interroger les motifs de leur décision, mais nous ne doutons pas que la promesse que vous avez faite dans l'instruction et renouvelée à l'audience n'ait été prise par eux en grande considération. C'est un devoir pour vous de réparer le mal que vous avez causé en réalisant votre promesse.

David : Je vous promets, Monsieur le président, de n'y pas manquer.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Didot.)

Audience du 23 juin.

AFFAIRE DITE DES SOIXANTE-DIX-NEUF VOLEURS. — PREMIÈRE CATÉGORIE. — TRENTE-SEPT ACCUSÉS. — VOLS NOMBREUX. — DÉMENCE SIMULÉE D'UN ACCUSÉ. — APPLICATION DES LOIS DE SEPTEMBRE.

L'affaire dont la Cour d'assises est saisie à l'audience d'aujourd'hui offre beaucoup d'analogie avec deux autres procès bien connus dans les annales criminelles. Nous voulons parler de l'affaire des quarante voleurs, dont les débats ont eu lieu en 1837, et de celle des cinquante-un voleurs, dont nous avons rendu compte dans le mois de février 1840. Une quantité considérable de vols, dont les auteurs ont été découverts par les révélations des principaux accusés, doit amener successivement sur les bancs de la Cour d'assises 79 individus, dont la plupart se recommandent par de nombreux antécédents judiciaires. La Chambre des mises en accusation a jugé convenable de les diviser en plusieurs catégories : c'est la première, appelée catégorie Charpentier, du nom du principal révélateur, et composée de 37 accusés, qui doit occuper la fin de la session de la 2^e section de la Cour d'assises.

L'enceinte de la Cour offre un spectacle inaccoutumé. Le prétoire est envahi presque en totalité par les bancs destinés à recevoir les accusés. Ils viennent y prendre place sur cinq rangs. Ils sont placés entre des gardes-municipaux et des gardes municipaux. Une troupe nombreuse garde toutes les avenues de la salle, dont la partie postérieure est remplie par les 80 témoins appelés à déposer dans cette affaire. Enfin, un petit espace est réservé aux défenseurs, entre les jurés et les accusés.

On remarque au banc de la défense MM^es Aug. Rivière, Ivert, Mehaud, Egée, Housset, Hébrard, Peyrusse, Debray, Cardon de Sandrans, Jutsier, Ségauld, Boullenot, Salleron, Arnould, Buffet, Fontaine, etc.

A dix heures, on introduit les accusés. Leurs physionomies n'offrent rien de remarquable. Le costume de forçats, dont plusieurs d'entre eux sont revêtus, indique qu'ils ont été extraits du bagne pour répondre à des méfaits antérieurs à leur condamnation. Parmi eux se trouve un grand nombre de femmes accusées de complicité ou de recel. Les accusés ont à peine pris les places qui leur sont destinées, que l'un d'eux, le nommé Guérot, dit Loulou, couvert du costume de forçat, et coiffé d'une calotte de laine, se met à pousser des vociférations effrayantes. L'attention de tout l'auditoire se porte sur cet accusé, dont les yeux hagards et la figure remplie d'une expression farouche inspirent une sorte de terreur mêlée de pitié. Le bruit se répand qu'il est fou, ou du moins qu'il veut se faire passer pour tel. En vain les gardes municipaux placés près de lui veulent lui imposer silence; l'accusé ne cesse de pousser des hurlements, qui retentissent dans toute la salle et y produisent une pénible sensation.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance, au milieu du tumulte causé par les cris de Guérot.

M. l'avocat-général Poinot occupe le siège du ministère public.

M. l'avocat-général requiert qu'il plaise à la Cour, attendu la durée présumée des débats, s'adjoindre, conformément à l'article 4 de la loi du 25 brumaire an VIII, un assesseur supplémentaire, et procéder, conformément à l'article 594 du Code d'instruction criminelle, au tirage au sort de deux jurés suppléants.

La Cour se retire pour délibérer. Pendant ce temps, sur l'ordre de M. le président, des gardes municipaux entraînent hors de l'enceinte l'accusé Guérot dont les cris redoublent avec une telle violence qu'on les entend encore à travers les murailles après qu'il est parvenu dans la salle d'attente des accusés.

La Cour rentre au bout de quelques minutes, et rend, au milieu des chants de Guérot, que M. le président a ordonné d'introduire de nouveau, un arrêt conforme au réquisitoire de M. l'avocat-général. M. le conseiller-auditeur de Montigny vient siéger comme troisième assesseur.

Guérot continuant de troubler l'audience, sans paraître s'inquiéter de ce qui se passe autour de lui, M. l'avocat-général, dont la voix est couverte par les cris de cet accusé, s'exprime ainsi :

« Nous avons la certitude que la démente dont veut se couvrir Guérot n'est pas réelle. Déjà, en 1828, accusé devant la Cour d'assises, il a eu recours à une folie simulée pour en imposer à la justice. Ce système ne lui a pas réussi; il a été condamné à cinq ans de travaux forcés, et cette condamnation est venue s'ajouter à une autre de dix années de la même peine qu'il avait antérieurement subie.

« Au bagne, la prétendue folie de Guérot consistait dans les violences graves auxquelles il se livrait envers ses co-accusés; mais nous devons faire remarquer à la Cour que ce genre de folie a cessé dès que, parmi les compagnons de sa captivité, il en a trouvé un plus fort que lui. Alors à sa démente furieuse a succédé une démente de stupeur : c'est celle qu'il affecte encore aujourd'hui. Arrêté de nouveau en 1833, il fut condamné une troisième fois à douze ans de travaux forcés; il a déjà subi huit années de cette peine. Quant à la réalité de son état mental, elle a été régulièrement constatée par des médecins commis à cet effet, et ces médecins ont unanimement certifié que sa démente était simulée. Nous requérons, en conséquence, que la Cour lui fasse l'application de l'article 40 de la loi du 9 septembre 1835, qu'il soit exclu de l'enceinte, et qu'il soit contradictoirement procédé contre lui.

M. le président, à M^e Cardon de Sandrans, défenseur de Guérot : Avez-vous quelques observations à faire?

Le défenseur : Je m'en rapporte à la prudence de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, attendu que la folie de Guérot est simulée, que par ses cris et ses chants il trouble l'auditoire et rend le débat impossible, ordonne qu'il sera reconduit à la maison de justice, et qu'il sera procédé contre lui tant en absence que présence.

Sur l'ordre de M. le président, les gardes entraînent ou plutôt emportent de nouveau Guérot, dont les beuglements prolongés s'entendent longtemps encore après sa sortie de l'enceinte.

M. le président fait ensuite retirer le public et les témoins, afin de procéder au tirage des jurés.

Après le tirage terminé, M. le président interroge les accusés sur leurs noms et prénoms. Sur trente-sept compris dans l'acte d'accusation, trente-trois seulement, non compris Guérot, sont présents. Ils déclarent se nommer :

- 1° Louis Charpentier, dit Henri, âgé de 50 ans, mécanicien, né à Paris, détenu;
- 2° Edme-Louis-Hippolyte Cligny, dit Libi, dit Lebrun, dit Robert neveu, âgé de 51 ans, détenu;
- 3° Constance-Joseph Dézé, veuve Bierge, dite Constance, âgée de 51 ans, née à Arras (Pas-de-Calais), femme de ménage, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 56, détenue;
- 4° Adélaïde Bouillaut, âgée de 42 ans, née à Paris;
- 5° Geneviève Joséphine François, dite Javotte, âgée de 41 ans, née à Paris, extraite de la maison centrale de Clermont;
- 6° Marie-Anne Cochon, âgée de 48 ans, écaillère, née à Paris, détenue;
- 7° Jean-Baptiste Journeux, âgé de 42 ans, ouvrier serrurier, né à Paris, détenu;
- 8° Virginie Delarasse, dite Darras, dite femme Journeux, âgée de 33 ans, née à Abbeville (Somme), journalière, détenue;
- 9° Alexandre Guérot, dit Harnais, dit Loulou, âgé de 44 ans, né à Rouen (Seine-Inférieure), tailleur, détenu;
- 10° Jean-Louis Vautrin père, âgé de 50 ans, né à Paris, tailleur, détenu;
- 11° Marie-Gertrude Besançon, dite femme Vautrin, âgée de 37 ans, culottière, née à Paris, détenue;
- 12° Jean-Victor Pouget, âgé de 51 ans, marchand de chevaux, né à Paris, réclusionnaire, extrait de la maison centrale de Melun;
- 13° Marie-Adélaïde Ponget, veuve Delestre, âgée de 45 ans, sans profession, née à Paris, détenue;
- 14° Hubert Frépas, dit Bonnet, dit Beringuet, né à Paris, gainer, sans domicile connu;
- 15° Jean-Marie-Joseph Bled, âgé de 56 ans, né à Paris, menuisier en bâtiments, actuellement détenu au bagne de Toulon;
- 16° Pierre-Louis Berger, âgé de 55 ans, né à Paris, cocher, condamné extrait de la maison centrale de Melun;
- 17° Cusset... sans domicile connu;
- 18° François-Désiré Possot, âgé de 25 ans, ébéniste, né à Paris, détenu;
- 19° Lagache... sans domicile connu, extrait du bagne;
- 20° Charles-Nicolas-Ambroise Laurent, dit l'Haricot, âgé de 39 ans, né à Vaugirard (Seine), machiniste, détenu;
- 21° Jeanne-Adélaïde Perlin, femme Laurent, âgée de 45 ans, née à Vaucloures (Meuse), journalière, demeurant à Orléans, détenue;
- 22° Eléonore de Vergie, dit Prix, âgé de 59 ans, né à Thieulou-Saint-Antoine (Oise), condamné extrait de la maison centrale de Poissy;
- 23° Ferdinand Robert, âgé de 25 ans, né à Commercy (Meuse), cordonnier, forçat extrait du bagne de Brest;
- 24° Jean-Marie Cambillet, dit Blanchin, dit Nini, âgé de 28 ans, né à Paris, tapissier, détenu;
- 25° Hyacinthe Sauffroy, âgé de 22 ans, doreur, né à Paris;
- 26° Pierre-François Bataillard, âgé de 26 ans, né à Béfort (Haut-Rhin), réclusionnaire extrait de la maison centrale de Melun;
- 27° Louise-Catherine Nolle, veuve Lander, âgée de 59 ans, née à Pantin (Seine), logeuse, détenue;
- 28° Pierre-Joseph Mairesse, dit David, âgé de 27 ans, né à Clavy (Nord), détenu;
- 29° Jean-Alfred Leudet, âgé de trente ans, logeur et bijoutier, né à Paris, détenu;
- 30° Jean-Baptiste-Martel, âgé de 21 ans, né à Pont-Audemer (Eure), ouvrier en parapluies, réclusionnaire, extrait de la maison centrale de Melun;
- 31° Louis Ponty, âgé de 26 ans, né à Fontenay (Vendée), peintre-vitrier, détenu;
- 32° Paul Philibert Pétau, âgé de 26 ans, marchand ambulancier, né à Paris, y demeurant, détenu;
- 33° Charles-Joseph Montmoutier, dit Edme Darcourt, dit Ernest, âgé de 50 ans, né à Fresnes (Haute-Marne), détenu;
- 34° Louise Ponty, dite Breschard, âgée de 52 ans, née à Fontenay (Vendée), couturière, détenue.

Les accusés qui ne comparaissent pas sont les nommés Pipereau, Lasserre et Retrou.

M. le président, afin que MM. les jurés et les défenseurs puissent suivre plus facilement les débats, leur fait distribuer une brochure indiquant sur chaque feuille séparée la dénomination de chacun des chefs d'accusation, qui sont au nombre de quarante-trois, le nom de l'auteur et des complices, avec l'indication des circonstances aggravantes.

M. le greffier Duchêne donne lecture de l'acte d'accusation. Cette lecture a occupé presque toute l'audience. Nous ne voulons pas transcrire ici ce volumineux et fastidieux document. Il renferme le récit d'une multitude de vols commis à peu près dans les mêmes circonstances. Nous signalerons dans le cours des débats ceux qui nous paraissent offrir quelque intérêt. Aujourd'hui, nous nous bornerons à reproduire le commencement de l'acte d'accusation qui indique le caractère général des vols et la manière dont la justice a été amenée à découvrir leurs auteurs.

« Le 17 juillet 1840, le commissaire de police de la commune de Charonne, agissant en vertu des mandats décernés par M. le préfet de police, a procédé à l'arrestation de deux individus, qui sous les noms de Robert oncle et Robert neveu cachaient dans cette commune leur condition de forçats libérés, et n'en menaient pas moins une existence vouée tout entière à la pratique du vol. Ils avaient pour complices des malfaiteurs de toute condition et en grand nombre. Mais ils savaient les employer avec prudence et successivement, comme pour les ménager et les tenir en réserve; de sorte qu'un complice arrêté ou seulement compromis était aussitôt remplacé par un autre; ainsi l'œuvre du crime n'était jamais interrompue. Le voleur ne manquait pas au vol déjà commencé, et les bandes sans cesse renouvelées se dérobaient plus sûrement aux recherches de la police elle-même. Pour eux, sans s'épargner dans les vols difficiles et périlleux, ils s'étudiaient à échapper à d'autres dangers en changeant fréquemment de nom et de logement, et ils n'étaient pas moins attentifs à cacher leur secret à leurs propres auxiliaires qu'à la police elle-même, redoutant l'indiscrétion de ceux-là autant que l'action de celle-ci.

« Toutes ces précautions expliquent leur trop longue impunité; mais le jour de la justice est enfin venu; les criminels ont été saisis au milieu des instruments de leurs crimes, et possédant encore des débris de leurs derniers vols. Nulle espérance de salut par la fuite; la résistance ou le mensonge ne pouvant rester aux faux Robert, ils se sont démasqués. Robert oncle s'est appelé Charpentier; deux fois condamné à cinq ans de travaux forcés, la première fois en 1827, sous le prénom de Louis; la seconde fois en 1835, sous le prénom d'Alexandre, dans l'ignorance de l'état de récidive où il se trouvait, et de plus, frappé déjà, sous le faux nom de Henri Nacquart, de deux accusations de vols qualifiés, par un arrêt du 24 avril 1840. Le nom de Robert neveu a fait place à celui de Cligny, acquitté de deux accusations de vols qualifiés, en 1835 et 1835, mais condamné dans l'intervalle, en juin 1834, à six ans de travaux forcés.

« Tous deux avaient obtenu la remise d'un an sur la durée de leur peine. Cette liberté anticipée, surprise à la clémence royale, n'a été pour eux qu'un moyen de rentrer plus vite dans la carrière du crime. Charpentier était mécanicien, et Cligny serrurier. Ils étaient organisés pour faire des ouvriers habiles dans leur profession; ils ont tourné leurs pensées vers le crime et employé leur habileté à la fabrication des fausses clés, des crochets, des pinces, et leurs logements étaient tout remplis d'instruments de vol et d'outils destinés à les fabriquer.

« Lorsque la main de la justice s'étendit sur eux, ils durent craindre de la trouver inexorable, et ce sentiment dut les disposer à la sincérité et au repentir. Ils croient en avoir donné des preuves dans l'aveu qu'ils ont fait des crimes nombreux dont ils s'étaient rendus coupables et dont on ne les avait pas soupçonnés. Ce système de conduite qu'ils s'imposaient pour eux-mêmes les obligeait à nommer leurs complices. De là

des séries de révélations qu'une immense instruction s'est appliquée à vérifier, et dans lesquelles elle n'a jamais surpris les révélateurs en état de mensonge ou seulement d'erreur. Tous les faits avaient été réunis en un seul corps d'accusation; mais la connexité n'apparaissait pas évidente et nécessaire à l'égard de tous les chefs d'inculpation. Ces accusations partielles s'adressaient à d'ailleurs, suivant les temps et les lieux, à soixante-dix-neuf prévenus, presque tous présents.

« Dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et par des considérations qui se présentent d'elles-mêmes, la chambre des mises en accusation a divisé les faits de l'accusation et les accusés en plusieurs catégories. C'est la première qui va se développer ici dans l'ordre chronologique des faits qui la composent. »

L'audience est continuée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 23 juin.

AFFAIRE DES MARCHANDS DE BOIS. — COALITION. — ACCAPAREMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 17 juin.)

L'audition des témoins continue.

M. Chrétienet, marchand de bois, rue du Temple, a vendu environ mille décastères de bois à l'association, au prix de 85 fr. 50 c., à la date du 28 décembre dernier. C'est à M. Thoureau que le témoin a eu affaire. Celui-ci lui confia sous le sceau du plus inviolable secret, qu'il voulait acheter beaucoup de bois, afin de faire la baisse au mois de mai suivant. On débattit longtemps sur le prix, et on finit enfin par s'accorder à 85 fr. 50 c.

M. Thoureau : Je n'ai pas parlé à Monsieur de secret inviolable ni de baisse; j'ai dit seulement que je comptais faire une bonne affaire. Je n'ai pas certainement parlé de baisse, il ne s'agissait pas de baisse. M. Chrétienet : Il est certain que Monsieur me faisait une fausse confiance. Si j'avais su de quoi il s'agissait je n'aurais pas vendu.

M. Noël, partie civile : Le témoin ayant appris plus tard qu'il s'agissait d'un immense accaparement n'a-t-il pas été quelques jours plus tard trouver M. Thoureau pour lui acheter quelques décastères de bois pour son neveu ? M. Chrétienet : Cela est exact; j'ai insisté même auprès de M. Thoureau, qui n'a pas accédé à ma demande.

M. Thoureau : Je n'y mettais aucune opposition, mais j'ai dit qu'il me fallait consulter mes associés. Je suis encore prêt à accéder à la demande.

M. Noël : M. Chrétienet est marchand de bois de la Cure; ne sait-il pas que ces messieurs ont acheté la totalité du flot de la Cure ? M. Chrétienet : Cela est exact.

M. Noël : A la dernière audience, ces messieurs, pour donner le change, ont prétendu que l'an dernier nous avions tout fait pour amener la baisse. M. Chrétienet : Tous les marchands de Paris ont toujours opéré pour la baisse.

M. Vassal, partie civile : Oui, cela est exact, mais isolément. J'ai l'honneur d'être syndic des marchands de bois de Paris, et j'affirme sur l'honneur qu'il n'y a jamais eu de coalition. M. Moreau lui-même a opéré en baisse, car il a acheté le meilleur marché de tous.

M. Moreau : Non certainement, ce n'est pas moi qui ai payé le meilleur marché. J'aurais payé moins cher que je ne m'en plaindrais pas.

M. Durand, commissionnaire en bois à Bercy, déclare qu'il est arrivé un peu moins de bois à Paris que l'an précédent.

M. Moreau : Il est impossible de bien fixer la différence des arrivages, parce que l'an dernier ces bois arrivaient en trains, et que cette année ils sont pour la plupart arrivés en toues.

M. Monnet, commissionnaire, déclare que le cours moyen des bois était l'an dernier de 156 à 140 francs. Il a vendu à divers prix.

M. Noël : Monsieur m'a vendu avant l'accaparement six bateaux de bois première qualité d'Orléans à 126 francs le décastère. Combien aurait-il vendu les mêmes bois après l'accaparement au mois de janvier ?

M. Monnet : A peu près le même prix. (Vive rumeur parmi les plaignants et les témoins.)

Le témoin, pressé de questions, déclare qu'il les aurait vendus 156 à 140 fr., et qu'aujourd'hui il les vendrait à peu près le même prix.

M. Noël : Le témoin a vendu à M. Bénard deux toues de bois semblable à celui qu'il m'a vendu 126 fr. en décembre. Combien a-t-il vendu ce bois ?

Le témoin : 158 francs.

M. Louvet déclare qu'il a voulu récemment acheter à M. Thoureau, qui lui a dit que les prix n'étaient pas encore fixés.

M. Marie : Le témoin pouvait-il acheter ailleurs ?

Le témoin : Je ne le pouvais pas : tous les bois qu'il me fallait étaient entre les mains de M. Thoureau.

M. Moreau, marchand de bois, place Royale : Je commence par dire que, sans préjuger en aucune façon le procès, il n'y a aucun rapport entre ma maison et celle de M. Moreau, l'un des prévenus. Il m'est arrivé souvent des lettres à l'adresse de M. Moreau, que je me suis empressé de lui renvoyer. J'en reçus un jour une adressée à M. Moreau, place Royale, et je l'ouvris. Elle était de M. Sellières, banquier, qui annonçait tenir à la disposition de M. Moreau une somme de 75,000 fr. La lettre ajoutait : « Nous en débitez notre compte en participation. » Voyant que la lettre ne me concernait pas, je la renvoyai à M. Moreau.

M. Moreau, prévenu : Il m'est souvent arrivé de recevoir des lettres pour M. Moreau fils et Co, et je les lui ai renvoyées sans les lire. Si j'en ai lu quelques-unes par erreur, j'ai gardé pour moi, pour moi seul, ce qu'elles pouvaient contenir. J'aurais cru, en agissant autrement, manquer aux devoirs de la délicatesse.

M. Moreau fils : Je ne crois pas avoir à recevoir de leçons de délicatesse de personne. Je n'aurais parlé de cette lettre à personne. J'ai dit seulement à M. Thoureau, homme que j'estime et que j'honore beaucoup, que j'avais reçu une lettre qui devait regarder sa société. Voilà comment la chose s'est vue.

M. Marie : Cette déposition n'avait d'intérêt que lorsque la société était niée par les prévenus.

M. Dupin : Jamais la société n'a été niée. Vous faites là une supposition qui est une injure pour les prévenus, qui n'ont jamais nié ce qui était la vérité.

M. Lebohe, président du Tribunal de commerce, est appelé pour établir l'existence de l'association entre les prévenus. Ce fait étant constant au procès, sa déposition devient inutile.

M. Girard, marchand de bois, boulevard des Invalides, déclare que M. Panis lui a vendu du bois de petite rivière, de qualités déterminées, 125 francs; il ajoute que des bois de même qualité avaient été achetés par lui de M. Ouvré, 124 francs 50 centimes, et de M. Thoureau 120 francs 50 centimes.

M. le président : Combien auriez-vous acheté s'il n'y avait pas eu accaparement ?

M. Girard : Peut-être 90 francs.

M. Bourdillat, partie civile, déclare qu'ayant voulu acheter du bois de M. Thoureau, celui-ci lui a imposé la condition d'acheter du bois de l'Ourcq ou du bois de l'Oise dont il n'avait aucun besoin.

M. Thoureau nie positivement le fait.

M. Moreau : M. Bourdillat est venu me trouver immédiatement après s'être présenté chez M. Thoureau; lui ai-je imposé cette condition ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Marie : Pouvez-vous acheter ailleurs ? — R. Non, Monsieur.

D. Si vous aviez pu acheter ailleurs, qu'auriez-vous acheté ? — R. De la traverse et du bois gris.

D. Vous n'auriez donc pas acheté du bois de l'Ourcq ou du bois de l'Oise ? — R. Non, cela ne va pas dans mon quartier.

M. Baschet dépose des mêmes faits. M. Moreau lui a imposé le prix de 150 fr. et la condition de prendre moitié de bois vieux de flot et un dixième de bois de l'Oise. Il a refusé. Le témoin ajoute qu'au port de Rogny, il a offert 120 fr. du bois de flot de Saint-Fargeau; M. Moreau est survenu, et a offert 125 francs.

M. Moreau explique que ce lot lui convenait parce qu'il contenait du bois blanc et du bois pelard.

M. Noël : C'étaient des bois inférieurs au bois gris, c'était une raison pour acheter 118 fr. et non 125 fr.

M. Moreau : Au reste, je n'ai guère les achats de personne, je ne suis arrivé sur la foire qu'à quatre heures et demie du soir.

M. Lutton, marchand de bois à Paris, dépose des mêmes faits. M. Panis, marchand de bois, rue Soliveau, à Paris, témoin à décharge.

M. Marie : Monsieur est plaignant, et témoin à décharge.

M. Dupin : Monsieur s'est désisté, et est témoin à décharge.

M. Panis : J'ai vendu à M. Thoureau personnellement plus des deux tiers de mes bois à 92 francs vers la fin de décembre dernier.

M. le président : A-t-on vu envers vous de moyens illicites pour vous faire vendre ?

M. Panis : Non, Monsieur, pas le moins du monde.

M. le président : Vous avez été plaignant, vous avez donné votre désistement ?

M. Panis : J'ai donné mon désistement parce que je me trouvais dans une position fautive, car comme témoin je dois dire que je n'avais pas à me plaindre.

M. de Royer, avocat du Roi : Qui est-ce qui vous avait déterminé à vous plaindre ?

M. Panis : J'avais suivi le torrent comme membre du comité du commerce, et avant de connaître les termes de la citation.

M. Marie : Vous dites que vous avez suivi le torrent; ne faisiez-vous donc pas partie du bureau ?

M. Panis : J'ai eu l'honneur de vous le dire.

M. Marie : Est-ce que le bureau ne s'était pas occupé de la question de savoir s'il y avait opportunité et légalité à porter la plainte ?

M. Panis : Il pouvait y avoir opportunité et légalité pour le commerce en général; mais, pour moi, en ma qualité de vendeur, je me trouvais dans une position fautive. Il me convenait d'en sortir; j'en suis sorti, et je ne crois pas avoir à en rendre compte à personne.

M. Noël : Le témoin sait-il s'il y a eu coalition pour la baisse l'an dernier, comme on l'a prétendu ?

M. Panis : Je l'ignore complètement. Ce que je sais, c'est qu'il n'était pas possible de vendre. J'ignore s'il y avait eu coalition pour empêcher de vendre.

M. Marie : Quel prix avez-vous vendu cette année ? — R. J'ai vendu 120 francs.

D. Combien auriez-vous vendu s'il n'y avait pas eu accaparement ? — R. Probablement moins.

M. Frédéric Levy, marchand de bois, rend compte de ses relations avec M. Thoureau, et déclare qu'il n'a eu aucune raison à se plaindre de lui. Il avait d'abord cru à un accaparement, mais les explications de M. Thoureau l'ont complètement rassuré.

M. Sprouck et M. Mathey, marchands de bois, avaient figuré parmi les plaignants; mais leurs intérêts n'ayant été lésés en aucune manière, ils se sont désistés. Ils déclarent n'avoir à se plaindre à aucun titre des prévenus.

M. Oudot, marchand de bois à Paris, plaignant et témoin à décharge, déclare qu'il était présent à la réunion qui eut lieu chez M. Marie. « J'ai fait, dit-il, des observations. Je voulais qu'on ne dit à M. Marie que des faits exacts. J'avais lieu de croire qu'on en produirait d'autres qui pourraient le mettre dans une fautive voie. On parla en effet de prix de bois, et les personnes qui en parlèrent étaient mal renseignées. On cita des bois vendus à très haut prix. Je connaissais ces bois, et je dis qu'il s'agissait de lots de bonne qualité.

M. Noël : Monsieur avait 1,000 décastères de bois qu'il n'avait pas vendus d'abord. Pourrait-il nous dire, lorsqu'il les a vendus plus tard, de combien l'accaparement l'a fait profiter ?

M. Oudot : J'ai vendu environ 20 fr. plus cher que je n'aurais vendu sans cela.

M. Vassal : Le témoin est un ancien marchand de bois de Paris; sait-il s'il y a eu coalition pour la baisse ?

M. Oudot : Il y a vingt ans que je suis marchand de bois à Paris; j'ai fait beaucoup d'affaires; jamais je n'ai entendu dire qu'il y ait eu coalition dans le commerce pour la baisse des bois.

Plusieurs témoins à décharge, marchands de bois, déclarent n'avoir jamais eu à se plaindre des marchés qu'ils ont faits avec les prévenus.

M. Salmon, représentant de M. Bourbon-Husset, dépose dans le même sens.

M. le président : Savez-vous quelque chose sur les causes du bas prix des bois en 1841 ?

M. Salmon : Je pense que depuis longtemps le commerce des bois se coalisait pour la baisse. La baisse extraordinaire de l'an dernier nous a causé un préjudice considérable. Le commerce de province, avec lequel j'ai de fréquentes et d'importantes relations, était d'avis qu'on ne pouvait vendre à un minimum aussi extraordinaire. D'autres circonstances m'avaient encore déterminé à attribuer la baisse à une coalition. Tous les ans je suis le cours des bois. On vend à Paris en avril et en mai. C'est après le cours fait à Paris que je vends au commerce de province ou aux exploitants. Je vis ce commerce de province tout à fait terrifié; je ne puis vendre nulle part : voilà les raisons qui ont déterminé ma conviction.

« Telle était la frayeur du commerce de province, que deux marchands allaient jusqu'à m'engager à défricher des bois du Morvan sur granit pour en faire des prés. On répandait le bruit que les bois sur la Cure allaient descendre à 40 francs le décastère. »

L'audition des témoins étant terminée, l'affaire est renvoyée à trois semaines pour les plaidoiries.

QUESTIONS DIVERSES.

Usage pour les congés de Paris. — Location d'un magasin. — Le congé donné à trois mois pour la location d'un magasin au premier étage est valable à quelque usage que soit employé ce magasin. (Cour royale de Paris, 5^e chambre. Audience du 22 juin. Bonnat contre Diet-Roussel. Plaidants : M^{es} Hocmelle et Marion.)

Cette décision, qui est d'un grand intérêt pratique, est ainsi motivée : « Attendu que, sous l'ancienne comme sous la nouvelle jurisprudence relative aux congés, ils ne doivent être donnés à Paris qu'à six mois seulement pour les corps de logis entiers, les maisons entières et les boutiques et magasins donnant soit sur la rue, soit dans les passages; qu'à l'égard des logements et appartements d'un loyer annuel au-dessus de 400 fr., à quelque usage qu'ils soient employés par les locataires, le congé doit être donné à trois mois. » Dans l'espèce on invoquait vainement, pour la nullité du congé, cette circonstance qu'il avait été payé six mois d'avance, et que, dans la pensée des parties, c'est le même délai qui aurait dû être observé pour la signification du congé.

Mines. — Droit de redevance. — Licitations. — Le droit de redevance sur le produit d'une mine de houille est divisible de sa nature. L'un des propriétaires de ce droit ne peut donc en faire ordonner la licitation sous prétexte d'indivisibilité. (Cour royale de Lyon, 2^e chambre, 11 février 1842.)

Contravention de police. — Mineur. — Discernement. — Dépens. — En matière de contravention de police, un mineur au-dessous de 16 ans peut être déclaré non-coupable, comme n'ayant pas agi avec discernement; mais, dans ce cas, il doit être condamné aux dépens. (Cassation, ch. criminelle, 10 juin, Gérard et autres, contre le commissaire de police de Chartres.)

Tribunal de simple police. — Preuve. — Visite des lieux. — Un juge de paix siégeant comme Tribunal de simple police ne peut motiver sa décision sur une visite des lieux qu'il aurait faite sans y appeler les parties. (Cassation, ch. criminelle, 11 juin; Lefebvre c. le commissaire de police de Saint-Omer.)

Ruelle commune. — Propriété. — Les ruelles sont, comme les rues,

placées dans le domaine public municipal. En conséquence, les communes qui de temps immémorial sont en possession de ces sortes de voies publiques destinées à faciliter les communications, peuvent, même sans titre, en être réputées propriétaires. (Cour royale de Douai, 1^{re} chambre, 10 décembre 1841. Bedu contre la commune de Doignier.)

Suspicion légitime. — Déclinatoire. — Le déclinatoire pour cause de suspicion légitime doit être admis lorsque le Tribunal devant lequel est formée la demande s'est déjà prononcé sur une question identique entre les mêmes parties, lorsque la décision des premiers juges a été infirmée et que la nouvelle demande paraît n'avoir été formée que pour ressaisir les juges de la connaissance du litige. Il doit en être ainsi principalement lorsqu'il s'agit de malicieusement la demande a été renouvelée dans les limites du dernier ressort pour la soustraire à l'appréciation du second degré de juridiction. Le renvoi pour cause de suspicion légitime peut être demandé, encore bien que devant les premiers juges on ait proposé une exception d'incompétence. (Cour royale de Douai, 2^e chambre, 8 janvier 1842. Deeroix contre Lahéard.)

Saisie. — Offres. — Compétence. — Le Tribunal du lieu où est pratiquée la saisie-exécution est compétent pour statuer sur la validité des offres faites au domicile élu dans le commandement, encore bien que le titre de créance contienne pour le paiement élection de domicile au lieu qu'habite le créancier. (Cour royale de Douai, 2^e chambre, 15 janvier 1842. Dupuis contre Villemain.)

Marchands de vins. — Altération des vins. — Un marchand de vins est-il passible de la contravention prévue par l'article 11 du décret du 15 décembre 1815, comme coupable d'avoir altéré des vins, lorsque les dégustateurs constatent que ces vins contiennent 6/10^e de vin et 4/10^e d'eau et d'alcool ? Rés. nég. Tribunal de la Seine (8^e chambre), audience du 21 juin. Plaidant : M^e Maud'heux.

Marchands de vins. — Présence dans les celliers de matières propres à la fabrication. — Le marchand de vins dans les celliers duquel les employés constatent la présence d'eaux alcoolisées, est-il passible des peines édictées par l'article 11, section 4, du décret du 15 décembre 1815 ? (Rés. nég.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 22 juin ont été nommés :

Juge au tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Sauzet (Edouard), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Deleche, décédé ;

Juge au tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Vical, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Rouquet, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Coutret (Jules), avocat, en remplacement de M. Lejariat, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. d'Orival, substitut près le siège de Saint-Claude, en remplacement de M. Joly, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier tribunal ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Joly, substitut près le siège de Baume, en remplacement de M. d'Orival, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Gérardin (Charles-Alexandre-Marcelin-Henri), avocat, en remplacement de M. Rambaud, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Gerbé de Thoré (Wolsy-Auguste-Pierre), avocat, en remplacement de M. Guerton, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Deparoy de Lurcy (Louis-Gaspard-Gabriel), avocat, en remplacement de M. Talon, démissionnaire ;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Tourdes, juge suppléant au siège d'Altkirch, en remplacement de M. Lebel, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bourgenef (Creuse), M. Butaud (Etienne), avocat, en remplacement de M. Boutaud-Lacombe, démissionnaire ;

Juge suppléant au même tribunal, M. Coutisson, avoué-licencié, en remplacement de M. Javouert, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Chevrier de Corcelles (Jean-Léon), avocat, en remplacement de M. Bouvier-Bonet, démissionnaire.

M. Guérard, juge au tribunal de première instance des Andelys (Eure), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Buron, nommé juge au tribunal du Havre.

M. Buisson, juge au tribunal de Saint-Pons (Hérault), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rouquet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NARBONNE, 15 juin. — L'ÉGLISE DES PÉLERINS. — En 1815, Narbonne vit renaître, comme beaucoup d'autres villes du Midi de la France, une foule d'associations religieuses connues sous le nom de confréries. Pénitents bleus, pénitents blancs, pénitents noirs, pèlerins et pèlerines, tous, confrères ou consœurs, rivalisaient de zèle pour se reconstituer de fait en état de corporation. Quant à la légalité de ces associations, elle était fort contestable. La nation avait fermé et vendu les églises des communautés religieuses supprimées. La clé d'or en ouvrit bon nombre ; pénitents et pèlerins s'y établirent. Ces derniers n'étaient pas riches ; mais la sainte et ardente foi sait, au besoin, ressusciter les morts. Quatre des plus fervens pèlerins acquirent une partie de l'ancienne église paroissiale de La Major. Aussitôt grandes réparations, embellissements de tous les genres. On aurait pu, à bon droit, appliquer à la congrégation renaissante ces paroles du psalmiste : *Zelus domus tuae comedit me*. Chacun à l'envi offrait, qui son travail, qui sa bourse.

La piété des fidèles vint aussi en aide à cette restauration ; et bientôt des fêtes pompeuses annoncèrent que l'œuvre était accomplie. Voilà donc l'église de La Major rendue à sa destination première, véritable conquête au profit du culte divin. Ce fut surtout, au jour solennel de la Fête-Dieu que se montrèrent dans leur plus grand appareil de gloire ces vieux débris de l'ancienne confrérie des pèlerins de Narbonne, encore debout, encore verts pour la plupart, réglant la marche, et les stations, et les chants, et servant de guides et comme de points de modèles à tous les néophytes de la veille, qu'un zèle nouveau ou des souvenirs de famille venaient de rallier à la bannière des anciens jours, et qui s'étaient en bon nombre intercalés dans les rangs de ceux qui dataient d'avant 89. Jeunes et vieux affectaient l'humble allure des pauvres pèlerins d'autrefois, enfermés dans leurs modestes robes grises que ceignait un simple cordon de même couleur, avec gros chapel et au côté : toutefois, ils étaient avec orgueil, sur leurs épaules, leur camail couvert de coquilles et de reliques, et leur tricorné séculaire, rappelant, par sa décoration, la coiffure de Louis XI, et ce long bâton de voyage bariolé de rubans à légendes et d'insignes rapportés de Rome, de Saint-Jacques de Compostelle, et, pour certains, du saint Sépulture.

Ce bonheur, cette touchante harmonie, devaient avoir trop tôt leur terme ; la discorde à une pomme pour chaque occasion, pour chaque circonstance, pour chaque localité. L'exorcisme est impuissant contre elle, et le lieu saint ne s'en défend pas toujours :

Elle perce les murs de la voûte sacrée, Jusqu'en la sacristie elle s'ouvre une entrée.

L'autorité religieuse crut devoir intervenir ; elle alluma ses foudres, et frappa d'interdit la chapelle. La célébration des saints offices fut suspendue indéfiniment, et les héritiers des quatre acquéreurs apparens expulsèrent leurs confrères, et se donnèrent tous les airs de maîtres souverains.

Cependant l'on touchait à la Semaine Sainte, époque où, selon l'usage, on fait de porte en porte ce que l'on appelle la *quête du monument*. Plus d'un appel est fait aux mêmes bourses ; ce sont d'abord les paroisses, puis les hospices, puis les maisons de charité ou de miséricorde, puis les pénitents de toutes couleurs, puis enfin tout ce qui tient chapelle. MM. les pèlerins ne s'oublièrent pas, malgré l'interdit ; ils allèrent, comme ci-devant, partout où ils avaient trouvé bon accueil et sympathie.

Mais les dons pieux ont changé de destination : on ne peut plus ériger de monument ; on plaidera. La quête avait été passablement abondante ; un avoué la recueillit tout entière, d'où elle passa, en parts inégales, aux bureaux du timbre et de l'enregistrement, et chez les huissiers, greffiers, etc., etc.

Donc assignation fut lancée devant le Tribunal civil de Narbonne, au nom de seize d'entre les confrères éconduits. Ils demandaient d'être déclarés copropriétaires indivis de l'église, avec les héritiers des quatre qui seuls avaient figuré dans l'acte original d'acquisition, lesquels voulaient se maintenir propriétaires exclusifs.

On comprendra facilement que quelque solennité ait été donnée aux plaidoiries de cette cause, et qu'au grand jour des débats un immense concours d'intéressés et de curieux ait pêle-mêle encombré le prétoire.

Trois avocats se sont partagé les fatigues de l'audience, et se sont montrés dignes de cette cause où les difficultés n'ont pas manqué, où à chaque pas on rencontrait l'équité aux prises avec les principes rigoureux du droit, l'équité manquant de sanction, les principes se tenant dans la froide et impassible légalité, cette légalité dont est né l'adage : *Summum jus, summa injuria*.

Les juges, dans leur conscience, n'ont pas failli à l'équité ; ils n'ont pas voulu consacrer la spoliation de par la loi ; ils ont trouvé dans les documents de la cause un commencement de preuve par écrit, et ont autorisé une preuve par témoins qui doit amener la connaissance juridique d'un fait capital, savoir que l'achat de l'église des pèlerins, fait sur la tête de quatre confrères seulement, l'a été sur le mandat et pour le compte de tous, comme les paiements a été effectué avec le produit des dons et des quotités dont chaque confrère avait cru devoir imposer son zèle.

PARIS, 23 JUIN.

— Un jeune artiste lyrique, quittant le théâtre de La Rochelle, où il avait joué quelque temps les Elleviou avec succès, se dirigeait vers St-Etienne où l'appelaient un engagement récent avec le directeur du théâtre de cette ville, emportant avec lui sa fortune tout entière, sa garde-robe d'artiste dramatique et son ut de poitrine. Mais voilà qu'arrivé à Paris il voit son bagage arrêté à la douane par l'opposition d'un créancier venu de La Rochelle sur les traces de l'Elleviou, et lui réclamant une somme de 300 francs pour avoir, pendant deux ans, nourri à La Rochelle son talent dramatique. Grand fut l'embarras du ténor, qui n'avait pas les 300 francs à donner à son impitoyable créancier, et qui, pressé par le directeur de St-Etienne, dont la troupe n'attendait plus pour débiter que son premier sujet, ne savait à quel saint se vouer. Enfin il prit le parti de s'adresser à la justice. Il demandait donc aujourd'hui, devant la 3^e chambre du Tribunal, par l'organe de M^e Maudheux, son avocat, la main-levée de la main-levée de son opposition, et la restitution de sa garde-robe, offrant d'ailleurs à son créancier une délégation sur les produits de son engagement avec le directeur de St-Etienne.

M^e Rivière pour le créancier de la Rochelle soutenait qu'assez heureux pour avoir mis la main sur un actif appartenant à son débiteur il y aurait iniquité à l'en dessaisir sans exiger le paiement de la créance.

Mais le Tribunal jugeant que, d'après les circonstances de la cause, terme et délai avaient été accordés au débiteur, a prononcé main-levée de la saisie, et ordonné la restitution des costumes à charge par Lepetit de déléguer à son créancier une partie de ses appointemens.

Leténeur si impatientement attendu par le directeur de St-Etienne roule à l'heure qu'il est, joyeusement vers le chef-lieu de la Loire.

— Le 5 janvier dernier, la dame Laurent, faisant une emplette chez le sieur Dupont, épicier, rue de Seine-Saint-Germain, tomba par une trappe placée dans la boutique, et qu'on avait eu l'imprudence de laisser ouverte sur l'escalier de la cave à laquelle cette trappe conduisait. Ramenée chez elle sans connaissance, elle expira cinq jours après, laissant trois enfants encore mineurs. C'est à raison de ces faits que le sieur Laurent, mari de cette dame, tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants, demandait aux sieurs et dame Dupont, devant la 3^e chambre du Tribunal, 25,000 francs de dommages-intérêts. Ceux-ci, par l'organe de M^e Cauvin, leur avocat, demandaient à faire la preuve de faits tendant à établir qu'il n'y avait dans l'accident arrivé à la dame Laurent aucune imprudence à leur reprocher, et que sa mort devait être attribuée moins à la chute qu'à une maladie ancienne dont cette dame était atteinte. Après avoir entendu M^e Legris-Muller pour le sieur Laurent, le Tribunal a commis M. Andral, professeur à l'École de médecine, pour faire au Tribunal son rapport sur les causes et les symptômes de la maladie de la dame Laurent.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Pierre Faivre, condamné à mort par la Cour d'assises de la Haute-Saône pour crime d'assassinat.

— L'idée d'employer un emporte-pièce pour découper les enveloppes de lettres afin de livrer à plus bas prix des objets ainsi confectionnés peut-elle donner lieu à un brevet d'invention, et, par suite, à des dommages et intérêts contre les contrefacteurs ?

Un jugement du Tribunal de première instance avait résolu cette question par la négative ; et aujourd'hui la Cour royale, après avoir entendu M^e Etienne Blanc pour MM. Macquet frères, papetiers brevetés, et M^e Boinvilliers pour M. Barland, entre papetier, chez lequel avaient été saisies des enveloppes faites au découpoir, a déclaré que l'instrument dit emporte-pièce étant du domaine public, son application à un objet particulier ne pouvait constituer une invention. En conséquence, la Cour a renvoyé M. Barland de la plainte, et condamné MM. Macquet aux dépens pour tous dommages et intérêts.

— M^{me} veuve Hermel, marchande de modes sur le boulevard Italien, à la *Maison dorée*, a porté plainte en diffamation contre M^{me} Constance-Aubert, rédactrice du *Siècle*, et contre le gérant de ce journal, à raison d'un article de modes dans lequel elle se prétendait injuriée et diffamée. Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Pouget et Chaix-d'Est-Ange, avocats des parties, et sur les conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la veuve Hermel est marchande publique ; « Attendu qu'elle doit subir les conséquences de cette position, c'est-à-dire la censure nonseulement des produits qu'elle débite, mais encore de la manière dont elle exerce son commerce, de l'attitude qu'elle prend vis-à-vis des amateurs qui se présentent chez elle ; « Attendu que l'article incriminé ne dépasse pas les bornes de cette censure ; « Renvoie la dame Constance Aubert des fins de la plainte. »

— Monsieur le président, l'homme que vous allez juger est un père de vingt enfants, un homme de talent qui a de quoi gagner son pain dans les plafonds et n'a jamais eu l'idée de commettre aucun vagabondage. Nonobstant, je ne suis pas fâché d'avoir été en prison ici. Quand on m'a pris, on n'a pas eu grand-peine, je n'y voyais goutte : aujourd'hui je vois supérieurement... Dieu ! que je vois bien ! Je vois les arbres, je vois les voitures, j'ai l'honneur de vous voir, ainsi que toute l'aimable société. Je puis dire que j'ai une fière obligation à vos médecins.

Ainsi parle le vieux Cochery, plafonneur de son état, arrivé de Châlons à Paris pour y faire fortune, malgré ses 66 ans, et qui n'y a rencontré que deux bons gendarmes qui l'ont arrêté et mené coucher en prison.

M. le président : Vous n'avez pas de moyens d'existence, et des renseignements pris ont fait connaître que vous aviez vendu deux fois les meubles de votre femme.

Cochery : Deux fois ! ce n'est pas le compte. Je les ai vendus sept fois pour faire honneur à mes affaires et payer mes dettes. Je ne crains rien, je peux lever la tête. J'ai du talent.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris ?

Cochery : Pour exercer mes talens. A cet effet j'avais vendu une redingote et un gilet pour 25 francs. Avec ça on va loin. J'étais fatigué ; je m'étais assis sur les pavés du Roi qui sont sur les bords de la route ; je comptais ceux de la route, et pour preuve je vous dirai que chaque rangée est de nombre pair. J'ai remis aux gendarmes mon passeport de Châlons enveloppé d'un papier bleu avec un fil rouge.

M. le président : Et que feriez-vous à votre âge si on vous mettait en liberté ?

Cochery : Je m'en irais au pays, et vite encore.

M. le président : Mais vous n'avez pas de quoi faire votre route ?

Cochery : Oh ! pour cela, c'est l'embarrassant. Mais vous êtes si dignes personnes, vous me ferez bien avoir quelques secours et un passeport, et je retournerai au sein de mes vingt enfants.

La prière du pauvre vieux est entendue du Tribunal ; ses membres se cotisent, et un huissier commis par eux lui remet discrètement une petite somme d'argent avec une lettre pour obtenir un gîte gratuit pendant quelques jours avant son départ.

— La Cour des cautionnements (*bail court*) à Londres, où l'on ne juge que des affaires sommaires, offrait, le jeudi 21, un intérêt inaccoutumé ; des personnages de la plus haute société étaient aux bancs des témoins.

L'accusé était M. Smith, l'un des frères de miss Pénélope Smith, mariée au prince de Capoue, frère puiné du roi de Naples. On reprochait à M. Smith de s'être livré, dans la soirée du 17 février, à des voies de fait et à des outrages contre le constable Thomson, qui l'arrêtait comme se trouvant en état d'ivresse. La cause était de la compétence d'un Tribunal de police, mais elle a été portée à une plus haute juridiction en vertu d'un mandat de *certiorari*.

L'attorney-général a produit des témoins à l'appui de l'accusation.

M. Platt, défenseur de l'accusé, a fait entendre des témoins à décharge.

M. le duc de Beaufort a dit que S. A. R. le prince de Capoue lui a présenté M. Smith il y a deux ou trois ans, que depuis ils ont eu de fréquentes relations, qu'il a toujours connu M. Smith pour un homme d'honneur et incapable de se livrer aux excès qui lui sont imputés.

Lord William Somerset, le comte de Chichester, et d'autres personnes éminentes ont déposé dans le même sens.

Le jury a rendu ainsi sa déclaration : L'accusé n'est pas coupable ; nous reconnaissons à l'unanimité qu'il ne peut résulter contre lui de ce débat la plus légère tache ; cependant nous ne saurions blâmer la conduite du constable Thomson qui sans doute n'a agi que par malentendu et par excès de zèle.

Hygiène. — Médecine.

MALADIES NERVEUSES guéries par la méthode purgative du docteur Lavolley, rue Saint-Denis, n^o 207.

Les névroses consistent dans une exaltation vicieuse de la sensibilité qui porte ses atteintes sur la *vie de relation* ou sur la *vie organique*. Dans le premier cas, il y a perversion des mouvements généraux ou partiels ; dans le second cas il survient, selon divers degrés, du désordre dans l'intelligence. Ces affections sont passagères ou durables. Elles existent sans fièvre le plus souvent, et si on ne consulte que l'intégrité des fonctions principales, les névroses revêtent en quelque sorte le masque de la santé. Quoique communément elles ne soient pas mortelles, elles peuvent le devenir. Alors elle occasionnent l'Apoplexie, la Paralyse du cœur, celle du poulmon en produisant l'Asphyxie et le Catarrhe suffoquant. Les névroses sont le plus généralement héréditaires. Les excès dans le travail, des affections morales, vives, profondes, peuvent encore les produire. Lorsqu'on a éloigné les causes, la première chose à opérer est d'agir sur le tube digestif. L'Elixir retrouve ici toute la puissance de ses effets, et si les bornes de cet écrit le permettait, nous pourrions citer plusieurs observations aussi curieuses que décisives.

L'Elixir purgatif que prescrit le docteur Lavolley est conforme aux règles de la plus saine médecine, et on peut suivre ce traitement curatif et préservatif avec l'assentiment de son médecin.—Prix 4 fr. 50 c. la bouteille. Chez Allaize, pharmacien, rue Montorgueil, 55, à Paris. Cet Elixir se trouve dans toutes les villes de France.

Avis divers.

EMPRUNT D'HAÏTI.

MM. J. Laffitte et C^e préviennent MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt d'Haïti qu'ils paieront les intérêts du 2^e semestre de 1842 à partir du 1^{er} juillet, de dix à trois heures, à raison de 15 fr. par coupon.

Que ledit jour 1^{er} juillet, il sera procédé, à la caisse générale du commerce et de l'industrie, heure de midi, au tirage annuel de 600 obligations.

Les numéros sortis à ce tirage seront remboursés à partir du 15 juillet, de dix à trois heures.

— La compagnie d'assurances dite le DRAGON, qui vient d'être autorisée par ordonnance royale du 8 mai dernier, paraît sous d'heureux auspices.

Le patronage des hommes honorables qui sont placés à la tête de cette administration lui donne de grands titres à la confiance publique.

M. le général comte de Montivaux préside le conseil, et M. le baron de Croze à la direction de la compagnie. (Voir aux Annonces.)



DONNE DE SUITE ET POUR RIEN, le célèbre DICTIONNAIRE DE MUSIQUE de 7 MORCEAUX DE PIANO par Chopin, Osborne, Kotski, Ed. Wolff, Bertini, T. Labarre, Kalkbrenner, et de plus, par A. Adam, C. Pissin, Halévy, Dancla, Labarre, Ambroise Thomas, Loïsa Puget, Marmontel, de Flotow, Viardot-Garcia, Vogel, J.-J. Masset, Monpou, R. Mazel, des fac simile de Rossini, Mozart, Thalberg, plus SATAN, le quadrille en vogue de Musard, à toute personne qui s'abonnera pour un an à la FRANCE MUSICALE, rue Neuve-Saint-Marc, 6, d'ici au 5 juillet. La FRANCE MUSICALE est un journal de luxe qui paraît tous les dimanches.

Bien que ces primes représentent déjà le triple de la valeur de l'abonnement, les abonnés reçoivent encore dans l'année soixante Romances et Fragments d'Opéras inédits, un ALBUM D'ANTIQUITES MUSICALES, contenant les Chefs-d'œuvre des XV^e, XVI^e et XVII^e Siècles; des Quadrilles et des Valses pour piano, et enfin des Gravures nombreuses, par les premiers artistes.

On s'abonne au bureau de la FRANCE MUSICALE, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Prix de l'abonnement annuel : 24 fr. pour Paris; 29 fr. 50 c. pour les départements. (Envoyer un bon sur Paris.)

23 ROMANCES NOUVELLES

468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 492, 493, 580, 581, 583, 584, 590, 591, 592, 595, 596, 597, 598, 599;

5^e Et à M. le comte Humbert de Saint-Vallier, propriétaire demeurant à son château de Coucy-les-Epées, près Laon.

De comparaitre le lundi vingt-sept juin mil-huit-cent-quarante-deux, huit heures du matin, dans le cabinet de M. Ploeg, avocat et pardevant MM. Ploeg, avocat, Petit Didier, banquier, et Soré, avoué, tous demeurant à Soissons, arbitres nommés pour statuer sur les conclusions ci-après.

Pour avoir adjuger le profit du défaut prononcé contre les sus-nommés par lesdits arbitres, le 20 mai dernier; ou en conséquence adjuger les conclusions de la demande contre eux précédemment formée et icelles reprenant; ou homologuer la délibération prise par les actionnaires réunis du chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, le dix janvier dernier, laquelle a prononcé la dissolution de la société.

Où il est déclaré que ladite délibération obligatoire pour tous les actionnaires absents ou dissidents; ou par suite de ladite homologation confirmer la nomination du sieur Piet, comme liquidateur de la société, ainsi que tous les pouvoirs qui lui ont été donnés à cet effet; s'ouir en outre condamner aux dépens dans lesquels seront compris ceux réservés par le jugement du Tribunal de Soissons, en date du 8 avril dernier.

Il appert aussi que sommation a été faite aux actionnaires sus-nommés de dans dix jours produire des mémoires de leurs prétentions, avec déclaration que, faute de ce faire, il sera statué sur les seules pièces produites.

Pour extrait
B. DURMONT. (5704)

Les actionnaires de la nouvelle société du Panthéon littéraire sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 30 juillet prochain. La réunion aura lieu à sept heures du soir, au siège de la société, rue Laffitte, 40.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS,
PAR J. BOUSQUET,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Cet ouvrage traite tous les contrats du Code civil et du Code de commerce. M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours.

2 forts volumes formant 1660 pages. — Prix : 16 francs.

Dictionnaire des Prescriptions
En matière CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc.
Par le même auteur. — 1 volume in-8^o; prix : 6 francs.
Chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

ABRÉGÉ DE GRAMMAIRE ANGLAISE
OU
Dissertations sur les difficultés de la conjugaison, des adjectifs, des prépositions et des ellipses.
SUIVI D'UN VOYABULAIRE ANGLAIS ET FRANÇAIS,
Par M. L. DE GERIN-ROZE, ancien officier de marine,
AUTEUR DES TABLEAUX SYNOPTIQUES, DE L'ÉTUDE PITTORESQUE RAISONNÉE, D'UNE PROSODIE ANGLAISE ADOPTÉE PAR L'UNIVERSITÉ POUR LES COLLÈGES ROYAUX, ET HONORÉE DES SOUSCRIPTIONS DE LA LISTE CIVILE ET DU MINISTÈRE DE LA MARINE, ET DU MANUEL DE L'ÉLÈVE DE LA MARINE, ADOPTÉ POUR L'ÉCOLE NAVALE PAR LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'AMIRAUTÉ, ET HONORÉ D'UNE SOUSCRIPTION POUR TOUTES LES BIBLIOTHÈQUES DE CE DÉPARTEMENT.

1 VOL. IN-12. — PRIX : 4 FRANCS 50 CENTIMES.
A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

Avis divers.

Etude de M^e DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

De trois exploits de Bourdon, huissier à Paris; Pierdu, huissier à Laon, et Bonnard, huissier à Soissons, en date des 15 et 16 juin 1842, enregistrés.

Il appert: qu'à la requête de MM. 1^o Auguste Taiguy, ancien négociant demeurant à Paris, rue de Rivoli 34; 2^o Laurent-Horace Bertrand, juge au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue du Temple, 102; 3^o Mordstadt, banquier, demeurant à Paris, rue du Faub.-Poissonnière, 50; 4^o Maigre et Mordstadt, banquiers, au nom et comme représentant M. Henri Koch, demeurant à Anvers; 5^o Auguste Degas, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 11; 6^o Julien Dupuis, avocat, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, tant en son nom personnel que comme mandataire de M. le baron d'Aubigny; 7^o Henri-Frédéric Schmolz, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 10; 8^o Victor-François Trouillard, ancien avocat, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 11; 9^o M^{me} veuve de Champellon, demeurant à Paris, rue de Buffault, 3; tous actionnaires de la société établie à Villiers-Cotterets, département de l'Aisne, connue sous la raison sociale Charles-Comte Charpentier et Ce, ayant pour objet la création et l'exploitation du chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, et agissant conjointement et solidairement dans un seul et même intérêt, poursuites et diligences de M. Viellard, avoué à Soissons, y demeurant, leur mandataire.

Assignment a été donnée: 1^o à M. Charles Benard, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 8;

2^o à M. Gabriel Lafont, directeur de l'Union-des-Ports, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4;

3^o à M. Victor Lemaire, architecte, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 10;

4^o à MM. les propriétaires des actions au porteur de ladite compagnie du chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, délivrées sous nos 31, 32, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 302, 342, 401, 402, 403, 404, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 417, 419, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467,

CARTES MURALES

Des 86 DÉPARTEMENTS de la FRANCE, de l'ALGERIE et des COLONIES FRANÇAISES, destinées aux études de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maîtres, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce, et indispensables aux Pères de famille pour apprendre à leurs enfants la Géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'Instruction publique et prescrites par l'Université pour l'usage des collèges royaux, des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures. — Chaque département, prix: 1 fr. 50 c., papier format grand colombier, et 1 fr. 60 c. franco par la poste. — Atlas de 88 cartes, 88 FRANCS.

DICTIONNAIRE USUEL ET PORTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE,
Contenant, d'après l'Académie, la définition et l'orthographe des mots, les principes et les difficultés de la langue; précédé d'un NOUVEAU ABRÉGÉ DE GRAMMAIRE, et suivi d'un Abrégé d'arithmétique pour le nouveau système métrique des poids et mesures; par M. AUVRAY, Inspecteur de l'Université.

UN GROS VOLUME IN-32; 1 FR. 25 C.
Le même ouvrage, franco sous bande, par la poste, 1 fr. 50 c.

CHOCOLAT FERRUGINEUX
Contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les pertes, les faiblesses et les maladies de l'estomac; approuvé de la Faculté de médecine de Paris, et autorisé du gouvernement; par M. COLMET, pharmacien, membre de la Société des sciences physiques et chimiques, de la commission de salubrité, etc., rue St-Merry, 12, à Paris.

LONGUEVILLE, 10, rue Richelieu, Près le Théâtre-Français. CHEMISTES CALEÇONS ET GILETS.

EAU DES PRINCES
Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne l'éclat et la blancheur à la peau. — Prix: 2 fr. 60 c. — 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Baptiste-Rousseau, 21, et chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

LE DRAGON, COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE,
Autorisée par Ordonnance du Roi, du 8 mai 1842.
ÉTABLIE PLACE DE LA BOURSE, 8, A PARIS.

ADMINISTRATEURS: M. le général comte de Montlivault, président; le comte Casimir de Montlivault, le général comte Duchaffaut, Huet, Guespereau, le colonel de Courtigis, le comte Charles de Montlivault, le marquis de Brée, Goujet-Desfontaines, le colonel baron de Bourgoing, Lamulonnière, ingénieur.

DIRECTEUR GÉNÉRAL: M. le baron de Croze, ancien préfet.

DIRECTEUR ADJOINT: M. Guérin.

La Compagnie du DRAGON assure contre l'incendie et le feu du ciel toutes les propriétés mobilières et immobilières, le risque locatif et le recours des voisins.

Son tarif, très modéré, présente de notables réductions sur ceux des anciennes compagnies, et sa police d'importantes améliorations en faveur des propriétaires.

A LOUER PRÉSENTEMENT, JOLIE PETITE MAISON,
Rue de Breda, 28 (avenue Frochot, 12).
Composée d'un salon, salle à manger, officine, cuisine, cave, etc.; quatre chambres à coucher, chambres de domestiques et dépendances; avec un jardin et un grand terrain clos, planté d'arbres; visible tous les jours de midi à cinq heures. — Prix: 1,500 fr.

ELIXIR de BARRY, LIQUEUR de Table.
L'elixir de Barry occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût délicieux est aussi suave que son arôme, et tous les estomacs intelligents savent en apprécier les qualités cordiales. Il est fort recherché par les personnes qui ont une tendance à l'obésité, car, en peu de temps, l'embonpoint diminue et la vigueur se rétablit, surtout quand on associe à l'emploi de cet elixir un régime convenable, indiqué dans l'insertion.

On recommande la liqueur de Barry aux individus pâles, faibles, à ceux qui ont des gastrites chroniques ou qui sont épuisés par des fatigues et des excès. L'emploi journalier de la liqueur de Barry dissipe en peu de semaines la mélancolie et l'hypochondrie nerveuse, donne du ton et des forces aux vieillards et convient spécialement à tous ceux qui font de longs voyages en mer et qui craignent le scorbut.

CHOCOLAT FERRUGINEUX
Contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les pertes, les faiblesses et les maladies de l'estomac; approuvé de la Faculté de médecine de Paris, et autorisé du gouvernement; par M. COLMET, pharmacien, membre de la Société des sciences physiques et chimiques, de la commission de salubrité, etc., rue St-Merry, 12, à Paris.

EAU DES PRINCES
Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne l'éclat et la blancheur à la peau. — Prix: 2 fr. 60 c. — 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Baptiste-Rousseau, 21, et chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

Adjudications en justice.

Etude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une MAISON
et dépendances, sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, 47.

Adjudication le 2 juillet 1842.

Mise à prix : 30,000 fr.
Produit : 2,436 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Callou, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 2^o à M^e Chauveau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place du Châtelet, n. 2; 3^o Et pour visiter la maison au concierge. (516)

Adjudication sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 29 juin 1842.

D'une MAISON,
avec cour, jardin en terrasse, écurie, remises et dépendances, sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 70.

Produit, par bail qui expire le 15 juillet 1842, 9,000 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

Impositions, 482 fr.

S'adresser à Paris : A M^e Randouin, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28. (498)

Etude de M^e DE PLAS, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 67.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 juin 1842,

D'une MAISON,
sise à Paris, rue du Temple, 104.

Mise à prix : 65,000 fr.
Revenu, 5,625 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^e De Plas, avoué; 2^o à M^e Bechem, notaire, rue Choiseul, 2; Et 3^o à M. Beaulieu, rue Neuve-Samson, 2. (490)

Etude de M^e PETTIT, avoué, rue Montmartre, 137.

Adjudication le samedi 23 juillet 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

Le samedi 25 juin 1842, à midi.

Consistant en chaises, commode, secrétaire, fauteuils, rideaux, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par M^e Damaison, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le treize juin mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Il appert que :

M. Marin BROQUIN père, marchand de fers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 43;

M. Pierre BROQUIN fils, propriétaire, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro;

Et M. Antoine VIDAL, marchand de fers, demeurant à Paris, rue de Charonne, 16.

Ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente de fers vieux (ou f^railles) et de fers neufs.

La société a commencé le premier mai mil huit cent quarante-deux et durera jusqu'au premier mai mil huit cent cinquante-deux.

Le siège de la société est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 43, et rue de Charonne, 16.

La raison sociale et la signature sont BROQUIN et fils et VIDAL.

Les associés auront tous les trois la signature sociale; mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

En conséquence, tous billets, effets, mandats ou autres engagements souscrits par l'un ou l'autre des associés seront aussi valables que s'ils étaient revêtus de la signature des trois associés.

Les associés ont mis et apporté dans la société, indépendamment de leur industrie, une somme totale de cent mille francs, fournis, savoir :

Par M. Broquin père, jusqu'à concurrence de seize mille six cent soixante-six francs soixante-cinq centimes; ci. 16,666 fr. 66 c.

Par M. Broquin fils, jusqu'à concurrence de quarante et un mille six cent soixante-six francs soixante-cinq centimes; ci. 41,666 fr. 67 c.

Et par M. Vidal, jusqu'à concurrence de quarante et un mille six cent soixante-six francs soixante-cinq centimes; ci. 41,666 fr. 67 c.

Total égal. 100,000 fr. » c.

M. Broquin père pourra se retirer de la société avant l'époque fixée pour sa durée; elle se continuera alors entre les deux autres associés.

Pour extrait :
Signé DAMAISON. (1188)

Ventes immobilières.

Etude de M^e DROMERY, avoué, rue du Bouloy, 10.

Vente par suite de baisse de mise à prix. En l'étude de M^e Beaufeu, notaire, à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

En deux lots :

1^o D'UN FONDS DE COMMERCE de M^e Tapissier,
Situé à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 1, ensemble la clientèle et les ustensiles.

2^o DU DROIT
Au bail de partie de la maison sise à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 1.

L'adjudication aura lieu, le mercredi 29 juin 1842, heure de midi.

Mise à prix :
Pour le fonds de commerce 800 fr.
Pour le droit au bail 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M^e Dromery, avoué, et à M^e Beaufeu, notaire. (530)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,
Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 25 juin 1842, à midi.

Consistant en table, pendule, glace, rideaux, chaises, poterie, etc. Au compt.

Le mercredi 29 juin 1842, à midi.

Consistant en tables, secrétaire, bureau, chaises, glace, commode, etc. Au compt.

En une maison, cloître St-Benoit, 24.

Par suite de l'assemblée et de l'acceptation de M. Mellier, l'assemblée générale des actionnaires a décidé :

Que la raison sociale serait l'avenir OBRV, MELLIER et Comp.

Que M. Mellier aurait la signature sociale, pour ne l'employer que conformément aux statuts;

Et que le siège de la société serait au domicile ci-dessus indiqué de M. Mellier. (1186)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le dix juin mil huit cent quarante-deux, enregistré :

Entre M. Victor DESVANTEZ, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 37;

Et M. HELLIE-GHIRINGHELLI, demeurant à Paris, rue de Navarin, 12;

Il appert,

Qu'une société en nom collectif a été formée sous la raison DESVANTEZ et GHIRINGHELLI, pour l'exploitation d'un café-glacier, boulevard du Temple, 37, laquelle société, dont le siège est fixé même boulevard et numéro, a commencé le dix-neuf dudit mois de juin, jour de l'ouverture du café, et finira le premier juillet mil huit cent cinquante-et-un.

Que M. DESVANTEZ apporte seul les fonds nécessaires pour former l'établissement; qu'il a seul l'administration et la signature de la société, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires sociales; qu'il prélèvera l'intérêt à cinq pour cent des fonds par lui employés à la formation de l'établissement, et que, pendant cinq ans, M. Ghiringhelli, qui n'apporte à la société que son industrie, prélèvera une somme annuelle de six cents francs, et aura un dixième des bénéfices nets, le surplus de ces bénéfices appartenant au sieur Desvantez.

Qu'à l'expiration des cinq années, les bénéfices, prélevement fait des intérêts de la mise du sieur Desvantez, appartiendront pour moitié à chaque associé; mais que pendant les cinq ans, le sieur Ghiringhelli aura le droit de verser dans la société, soit somme égale à la mise du sieur Desvantez, soit la moitié de cette mise, et qu'alors tout prélevement avant partage cessera; qu'en ce cas la propriété du mobilier de l'établissement deviendra commune, et que les bénéfices seront partagés par moitié.

D'un autre acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deux juin mil huit cent quarante-deux, entre les sus-nommés, et enregistré, il appert :

Que la durée de la société ci-dessus formée a été prorogée jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante, sous les mêmes clauses et conditions stipulées en l'acte du dix juin ci-dessus extrait. PÉRI. (1184)

Suivant conventions sous signatures privées, datées à Paris du treize juin mil huit cent quarante-deux, enregistrées ledit jour, le 8, v. c. s. par Texier, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour droits :

M. Martin FISCHER et Jean HARTMANN, tous deux tailleurs, demeurant à Paris, place Richelieu, 4;

En modifiant de nouveaux les conventions sociales faites entre eux par acte devant M. Dubois, notaire à Choisy-le-Roi, des dix et quinze septembre mil huit cent trente-sept, et par acte sous signatures privées du 5 mars mil huit cent quarante et un, enregistrés et publiés,

Ont arrêté ce qui suit :

Premièrement. Arrivant le décès de l'un des associés pendant la durée de la société, l'associé survivant aura le droit, si bon lui semble, de conserver et garder pour son compte l'établissement de marchand tailleur exploité par les associés, ensemble les clientèles et attachés, et les marchandises, créances, valeurs mobilières, deniers comptants, créances, objets mobiliers, instruments et ustensiles conservés, mais sans devoir aucun prix ni indemnité pour raison de l'établissement et de clientèle et achalandage y attachés;

2^o D'exécuter les charges et conditions du bail des lieux où s'exploitera ledit établissement.

Deuxièmement. Pour se libérer de la moitié dans la valeur estimative des marchandises, créances et objets conservés, l'associé survivant aura terme et délai à partir du jour du décès, savoir : de six mois pour le premier quart, d'un an pour le second quart, de dix-huit mois pour le troisième quart, et de deux ans pour le dernier quart, le tout à la charge de tenir compte des intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, du jour dudit décès jusqu'à celui du remboursement effectif et intégral.

Pour extrait.
Signé, FISCHER et HARTMANN. (1180)

ERRATUM. — Dans la dissolution de la société DENISIER et LEDUC, publiée le vingt-deux courant, au lieu de mil huit cent trente, lisez : mil huit cent trente-neuf.

Remise à HUITAINE.

Du sieur DEFOUCHEUR, exploitant la scierie Saint-Sébastien, rue Saint-Sébastien, 19, le 29 juin à 3 heures (N^o 2690 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre et déclarer l'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 24 JUILLET.

NEUF HEURES : Berthoud, fab. d'appareils à gaz, rem. à huitaine. — Chapius, nourrisseur, conc. — Nonnenmacher, tailleur, conc. — Salme, brasseur, clôt.

DIX HEURES : Foullquier, mécanicien, id. — Magnan, ancien plâtrier, id. — Lemoine, faïencier, id. — Guillaume jeune, sieur à la mécanique, redd. de comptes. — Evrard, fourrier, id. — Guignot, tenant hôtel garni, vérif. — Venandi, md de vin-traiter, conc.

MIDI : Renaud et Eybord, parfumeurs, id. TROIS HEURES 1/2 : Cardin fils, md de vin, redd. de comptes. — Thomas jeune, carrossier, délib.

Décès et Inhumations.

Du 18 juin 1842.

M. Lamotte, marchand de la Madeleine, 13. — M. Laurent, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. — Mme veuve Taneur, rue Croix-des-Petits-Champs, 70. — Mlle Chevalier, rue aux Fers, 18. — Mme veuve Harou, rue du Faubourg-Saint-Martin, 176. — Mme veuve Loreto, rue Bourgoyard, 13. — M. Du Faucq, Saint-Denis, 36. — M. Loutache, rue du Faucq, Saint-Denis, 40. — M. Frionet, rue Neuve-Saint-Denis, 29. — M. Cronzy, rue Royale-Saint-Antoine, 6. — Mlle Harau, rue St-Paul, 29. — M. Paquignot, rue du Regard, 18. — Mme Amiot, rue du Regard, 1. — M. Desroy, rue Moutfletard, 270. — M. Laborde, hospice du Midi.

BOURSE DU 23 JUILLET.

	100 c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 compt.	119	119	118	95
— Fin courant	119	119	118	95
3 0/0 compt.	79	79	79	79
— Fin courant	79	79	79	79
Emp. 3 0/0	—	—	—	—
— Fin courant	105	105	105	105
Naples compt.	106	106	105	105
— Fin courant	106	106	106	106

	Romain	d. active	diff.	pass.	71	70
Banque	5320	—	—	—	103	518
Obl. de la V. 1300	—	—	—	—	—	—
Cais. Laffitte	—	—	—	—	—	—
Dilo	5052	50	—	—	—	—
4 Canaux	—	—	—	—	—	—
Caisse hypot.	766	25	—	—	—	—
— St-Germ.	—	—	—	—	—	—
— Vers dr.	305	—	—	—	—	—
— Gauche	101	25	—	—	—	—
Rouen	522	50	—	—	—	—
Orléans	557	50	—	—	—	—

BRETON.